



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

4 Rue des Roquemonts
CS 35051
Cedex 4
14000 Caen

Références : 2026-411
Code AIOT : 0005302046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL implanté 9 RUE DE L'ECLUSE CHETTE 50200 Coutances. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des conséquences d'un incendie dans la nuit du 23 juillet 2026 au sein de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux, sur la ligne de production de granulés n° 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL
- 9 RUE DE L'ECLUSE CHETTE 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005302046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine a pour principale activité la fabrication d'aliments pour le bétail et dispose dans ce cadre de silos à grains. Ces installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2013.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	7 jours
3	Analyse de la récurrence (lien avec l'incendie de juin 2026)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prise en charge des eaux d'extinction de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.6.3 & 8.7.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 2.3.1 & 9.1.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chronologie et déroulement de l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 28 juillet 2026 avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour gérer l'incendie survenu dans la nuit du 23 juillet 2026 sur la ligne n°4 de

fabrication de granulés.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de procéder aux premières constatations et s'assurer que les mesures de gestion de l'événement avaient été engagées de manière appropriée.

Les inspecteurs se sont rendus dans la partie de l'usine consacrée à la production d'aliments pour animaux. Les silos n'ont pas été inspectés.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que l'exploitant devra procéder à la notification de l'accident sur la plateforme en ligne dédiée, réaliser une analyse des causes profondes de l'événement et transmettre le plan d'actions établi à l'issue de cette analyse, incluant les mesures correctives nécessaires pour prévenir toute récurrence.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté une accumulation importante de poussières sur les équipements et les chemins de câbles de l'usine d'aliments. Il est demandé à l'exploitant de revoir la fréquence de nettoyage de ses installations afin de garantir un niveau d'empoussièrement compatible avec les exigences de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Administration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 23 juillet 2026 à 8h40, l'exploitant a informé l'inspection, par courriel, de la survenue dans la nuit d'un départ de feu sur le refroidisseur de la ligne de presse n° 4. Le 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué avoir engagé des investigations visant à déterminer les causes de cet accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra procéder, sous 7 jours, à la télédéclaration de l'accident via le site service-public.gouv.fr. Un rapport d'accident devra également être transmis, puis actualisé à l'issue des investigations menées sur les causes de l'évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Chronologie et déroulement de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Dans la nuit du 23 juillet 2026, le SDIS de la Manche a informé l'inspection des installations classées d'une intervention en cours sur le site AGRIAL de Coutances. Les sapeurs-pompiers étaient mobilisés sur la ligne de presse n° 4, entre la presse et le refroidisseur, en raison de points chauds détectés dans cette zone. Le 28 juillet 2026, l'exploitant a précisé la chronologie de l'évènement : Dans la nuit du 23 juillet 2026, vers 1h30, un salarié affecté à la ligne d'ensachage a constaté une remontée de fumée en provenance du sous-sol, issue du caisson filtrant du refroidisseur. Les trois salariés présents ont immédiatement alerté le responsable du site par téléphone. En parallèle, l'alarme incendie s'est déclenchée après qu'un détecteur ait repéré la présence de fumées. Les opérateurs ont procédé à la coupure des énergies et tenté de maîtriser le point chaud à l'aide d'extincteurs, sans y parvenir. Sur instruction du responsable, ils ont contacté le SDIS et évacué le site. À leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constitué deux équipes : • l'une intervenant au point d'origine pour traiter l'évènement, en activant le système d'extinction du refroidisseur, en ouvrant le filtre et en noyant les poussières à l'aide d'une lance incendie, ainsi qu'en refroidissant les galets impliqués au sein de la presse ; • l'autre vérifiant l'absence de propagation en amont et en aval du filtre au moyen d'une caméra thermique. Au cours de l'intervention, aucun embrasement des équipements n'a été constaté et aucune

propagation n'a été observée. Après extinction, les pompiers sont restés sur site jusqu'à 5h30 afin de prévenir toute reprise d'incendie.

Le bilan des dégâts comprend l'endommagement du caisson filtrant, de câbles électriques ainsi que des galets de la presse.

À ce stade des investigations, il semblerait qu'une surchauffe d'un galet de la presse n° 4 ait généré des tisons parmi les granulés, entraînant la formation de fumée dans le caisson filtrant. Ces éléments devront être confirmés par les investigations en cours.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont intéressés au circuit de lubrification des pièces tournantes. Le défaut de lubrification ou l'emploi d'un lubrifiant inadapté peut en effet être à l'origine d'échauffements.

L'équipement inspecté est équipé d'un système de lubrification automatique. Les défauts de ce système sont reportés sur le synoptique de contrôle de la ligne (présenté lors de la visite). La consultation de la notice du lubrifiant employé (références en partie confidentielle du rapport) confirme :

- qu'il s'agit d'un lubrifiant destiné aux industries agroalimentaires (contact alimentaire fortuit)
- qu'il conserve ses caractéristiques nominales durant une période de 24 mois sous réserve d'être entreposé en fût fermé à une température comprise entre 0 °C et 40 °C (vérifié lors de la visite)
- qu'il est adapté au graissage des dispositifs mécaniques tels que : roulements, articulations, réducteurs, glissières, systèmes de cames, dispositifs d'étanchéité, transmissions diverses, etc.

Sous réserve d'une confirmation par l'analyse des causes de l'exploitant, il apparaît que le lubrifiant était adapté à son usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse de la récurrence (lien avec l'incendie de juin 2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Un premier incendie, présentant des conséquences similaires (point chaud au sein du filtre de la ligne de presse n° 2 entraînant un dégagement de fumée important), s'est produit le 29 juin 2026. L'inspection du 28 juillet 2026 avait pour objectif d'examiner la récurrence de ces événements et d'identifier d'éventuelles causes communes.

L'exploitant a indiqué que l'incident du 29 juin n'était pas lié à celui du 23 juillet. Selon les

investigations menées suite à l'incident de juin, une sur-humidité du produit aurait entraîné une difficulté d'écoulement dans la presse, provoquant la formation d'un bouchon de granulés chauds en sortie de presse. Sous l'effet de la matière chaude continuant d'arriver, ce bouchon se serait mis à surchauffer, avant de chuter dans le refroidisseur, où l'apport d'air a généré un dégagement de fumée.

L'évènement du 23 juillet quant à lui est survenu sur une autre ligne de presse produisant une recette de granulé différente. Il n'y avait pas de difficulté d'écoulement du produit et donc pas de risque de formation de bouchon.

Ainsi, bien que les conséquences soient similaires, les causes identifiées apparaissent distinctes.

Par ailleurs, le rapport d'accident du 29 juin 2026 mentionne plusieurs actions correctives envisagées afin d'éviter la répétition de ce type d'incident, portant notamment sur :

- le repositionnement des sondes de détection de chaleur dans le refroidisseur ;
- le déplacement des commandes d'extinction du refroidisseur, du sous-sol vers l'étage ;
- le renforcement de la formation des opérateurs sur la conduite des presses et la surveillance en cas de produits présentant un écoulement difficile.

L'exploitant a indiqué, le 28 juillet 2026, être toujours en réflexion quant aux améliorations à apporter aux installations afin de tirer pleinement les enseignements de cet accident. Il a également évoqué la possibilité d'étendre le système d'extinction par busage du refroidisseur à d'autres équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir, sous 2 mois, un plan d'action détaillant les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ces événements. Ce plan d'action devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prise en charge des eaux d'extinction de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.6.3 & 8.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 8.6.3

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention

étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.7.10.2

[...]

L'établissement est doté d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de 2900 m³, relié à un déboureur-séparateur à hydrocarbures d'une capacité maximale de 100 l/s. Ce bassin d'orage est équipé d'une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

[...]

Les besoins de confinement des eaux d'extinction s'établissent à 1350 m³. La vidange du bassin de confinement des eaux d'extinction suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La vidange sera conditionnée à l'accord préalable de l'inspection des installations classées qui pourra exiger la réalisation d'analyses complémentaires selon les circonstances et les matières et produits impliqués dans l'incendie.

Constats :

Le 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que l'eau utilisée pour maîtriser l'incident représentait quelques centaines de litres, dont la majeure partie se serait évaporée lors des opérations d'extinction. Le reste se serait mélangé aux poussières présentes dans le filtre, formant une boue accumulée en fond de caisson.

Ces boues ont été récupérées puis mises en benne dans la zone dédiée aux déchets du site de Coutances.

Pour rappel, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, doivent être récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, le bordereau de suivi des déchets ou tout autre document équivalent permettant de garantir la prise en charge conforme et la traçabilité de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 2.3.1 & 9.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 9.1.8

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le nettoyage des galeries et de la tour de manutention est réalisé à l'aide d'un système de nettoyage centralisé constitué de tuyauteries et bouches d'aspiration judicieusement réparties dans les différents volumes et d'un dispositif d'aspiration doté d'un système de filtration dont les caractéristiques de sécurité sont adaptées aux risques d'explosion et d'incendie.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le 28 juillet 2026, l'inspection s'est rendue au niveau des lignes de presse n° 2 et n° 4, récemment touchées par des départs de feu. Les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité anormale de poussières sur les équipements ainsi que sur les chemins de câbles.

Ainsi, par sondage, les inspecteurs ont observé :

- la présence d'une couche significative de poussière sur des conduits électriques,
- la présence de poussière sur les ailettes de refroidissement d'un moteur électrique. Cette situation constitue un risque dans la mesure où la poussière réduit la capacité de refroidissement du moteur en bloquant la dissipation de la chaleur et apporte de la charge calorifique susceptible d'être enflammée,
- une présence importante de poussière à l'intérieur d'un coffret électrique. Cette situation constitue un risque de court-circuit (poussières conductrices), de blocage des pièces mobiles (disjoncteurs, contacteurs ou relais) par l'accumulation de poussières, ou d'incendie par inflammation des poussières combustibles.

Des photographies, annexées en partie non publique du rapport, illustrent ces constats.

Ce niveau d'empoussièrement constitue un facteur aggravant en cas d'incendie, susceptible de favoriser l'embrasement et d'accélérer la propagation des flammes vers d'autres équipements ou zones du site, augmentant significativement le risque de sinistre étendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous trois mois, procéder à un nettoyage approfondi des chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements de l'usine d'aliments.

La fréquence de nettoyage devra ensuite être renforcée afin d'éviter toute accumulation de poussières dans ces zones sensibles, compte tenu du risque accru de propagation d'un incendie lié à l'empoussièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois